Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de Briançon
Canton du Monêtier-Les-Bains

Commune de
05240 LA SALLE LES ALPES

N° 12 07 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

10 octobre 2012

DATE D'AFFICHAGE

10 octobre 2012

Nombre de conseillers

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

RAPPORTEUR : Christine VALLA

OBJET : Plan Local d'Urbanisme -Modification n°1 - correction

Transmis en Sous-Préfecture :
22 OCT. 2012

Publié le :
22 OCT. 2012

L'an deux mille douze
Le 15 octobre à vingt heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de :
M. Alain FARDELLA, Maire

Etaient présents :
Claudine FINE, Philippe MICHELON, Christine VALLA, Henri CROSASSO, adjoints,
Nadine FERRARI, Juliette SABATE, Josette PETER, Gilles PERLI, Emile FORM, Jean Paul SALLE, Michel RICCI,
Formant la majorité des membres en exercice.

REÇU LE
22 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE DE BRIANCON

Excusés :
Pierre SALLE ayant donné pouvoir à Michel RICCI
Hervé MOREAU ayant donné pouvoir à Emile FORM

Mme Nadine FERRARI a été élue Secrétaire.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants, les articles L.123-13 et L 123-19 et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 10.07.12 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 12.03.11 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2012 approuvant la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et faisant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération n° 12.04.04 du Conseil Municipal approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le courrier en date du 02 juillet 2012 de M. le Sous-Préfet de Briançon suite à la transmission dans le cadre du contrôle de légalité de la délibération concernant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que M. le Sous-Préfet dans ce courrier indique que la modification n° 1 telle qu'approuvée semble prendre en compte l'essentiel des points abordés par le contrôle de légalité mais qu'il subsiste néanmoins deux corrections à apporter à ce document :

1) Considérant que dans le tableau d'évolution des surfaces, le fait d'avoir réduit la zone UBc pour tenir compte de la zone rouge du PPR dans le secteur du Colombier ne peut pas conduire à une diminution de surface de seulement 0,018 m² et que dans ce même tableau, le reclassement de la zone N en zone Ur de la maison existante dans le secteur de Bessey n'a pas été prise en compte et qu'en conséquence il convient de rectifier le tableau des surfaces.

2) Considérant que la note de présentation mentionne, en page 9, la création d'un sous secteur Nl. Que la partie d'article N2 correspondant est rédigé ainsi : « En Nl, sont admis sous conditions les aménagements sans construction strictement nécessaires à l'exploitation des activités de sport et de loisirs ». Que l'article N2 du règlement (page 55) ne reprend pas cette rédaction et autorise les aménagements et les constructions sans aucune limitation de surface de plancher. Qu'il y a lieu de lever cette ambigüité et dans le cas de la rédaction de l'article N2 du règlement de fixer une surface maximale de plancher autorisée afin de correspondre aux caractéristiques d'une zone N et qu'en conséquence il convient de corriger le règlement (page 55) en Nl par « *les aménagements sans constructions* ».

Sur avis favorable de la Commission « Administration Générale, Finances, Vie Quotidienne et Jeunesse » réunie le 8 octobre 2012, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres votants :

- PREND connaissance des deux corrections à apporter à la modification n° 1 du P.L.U concernant le tableau des surfaces et le règlement de la zone Nl,
- AUTORISE la rectification du tableau des surfaces,
- AUTORISE la correction du règlement (page55) en Nl par « *les aménagements sans constructions* »,
- DIT que ces modifications seront annexées au document original de la modification n° 1 du P.L.U,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans deux journaux locaux et d'une publication au recueil des actes administratifs comme mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales,
- DIT que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet,
- DIT que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la prise en compte de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à La Salle les Alpes

MAIRIE DE LA SALLE-LES-ALPES (Hautes-Alpes)

Le Maire,

Alain FARDELLA

TITRE 2 : EVOLUTIONS DES SURFACES PAR ZONES

Tableau des surfaces des modifications du zonage

	PLU	surface	Modification n°1	Surfaces modifiées
Colombier			**UBc**	-223 m²
La Charrière	**AUBc**	1,2	**AUBc** **UBc**	1,1 ha + 486 m²
Champ Pazy	**AUBc1**	0,8 ha	**AUBc1** **AU**	0,5 ha 0,3 ha
Sous Villeneuve	**UR**	1526 m²	**N**	+1 526 m²
Pontet	**AUL**	4,5 ha	**NL**	+ 4.5 ha
Le Bessey	**N**	- 718 m²	**Ur**	+ 718 m²

Pour conclure, les surfaces urbanisables n'ont été que partiellement modifiées et ne portent aucune atteinte à des secteurs agricoles ou naturels.

REÇU LE
22 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE
DE BRIANCON

Le Maire

Alain FARDELLA

ZONE N

Caractère dominant de la zone - La zone naturelle et forestière, dite « zone N », correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière, ou de leur caractère d'espaces naturels,
- soit encore pour prendre en compte les contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisances ou de servitudes spéciales

Elle comprend un secteur Ns, zone d'exploitation du domaine skiable et du secteur de ski nordique.
Elle comprend un secteur Nsa, zone d'exploitation du domaine skiable, du secteur de ski nordique et installation de restaurant d'altitude.
Elle comprend un secteur Nl, zone à vocation de loisirs ou sportifs.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N1 : occupations et utilisations du sol interdites

- toutes constructions et installations (y compris les clôtures), , quel qu'en soit l'usage, même ne comportant pas de fondations, autres que celles visées à l'article N2
- toute extension ou changement de destination des constructions existantes, sauf cas prévus à l'article N2

REÇU LE
22 OCT. 2012
SOUS-PREFECTURE

ARTICLE N2 : Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières

- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics sous réserve d'une bonne insertion dans le site
- les clôtures ne sont autorisées que si elles sont strictement nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Les dispositifs de parcage du bétail ne sont autorisés que s'ils sont strictement saisonniers (saison du patûrage).
- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage est autorisée par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale des Sites. Elle est en outre subordonnée à une servitude administrative qui en limite l'usage
- les constructions d'initiative communale liées aux activités pastorales ou forestières, sous réserve d'une bonne insertion dans le site
- les constructions sinistrées peuvent être reconstruites à l'identique si le permis de construire est demandé dans les deux ans suivant le sinistre.

En Ns :

- les aménagements nécessaires à la pratique du ski, des activités de sport et de loisirs, toute construction nécessaire à l'exploitation du domaine skiable ou au fonctionnement des services techniques, sous réserve d'une bonne insertion dans le site
- les équipements collectifs de tourisme et de loisirs, pourvu qu'ils présentent un caractère d'utilité pour la pratique des activités sportives estivales ou hivernales et qu'ils résultent d'une décision municipale assortie d'une publicité (affichage en Mairie et publication dans deux journaux locaux)

En Nsa :

- les aménagements nécessaires à la pratique du ski, des activités de sport et de loisirs, toute construction nécessaire à l'exploitation du domaine skiable ou au fonctionnement des services techniques, sous réserve d'une bonne insertion dans le site
- les équipements collectifs de tourisme et de loisirs, pourvu qu'ils présentent un caractère d'utilité pour la pratique des activités sportives estivales ou hivernales et qu'ils résultent d'une décision municipale assortie d'une publicité (affichage en Mairie et publication dans deux journaux locaux)
- les refuges et restaurants d'altitude ouverts au public, sous réserve d'une bonne insertion dans le site

En NL :

- les aménagements sans constructions strictement nécessaires à l'exploitation des activités de sport et de loisirs

Le Maire
Alain FARDELLA